

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société GRAP  
Commune de Lieuvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1986 délivré à la société Bavard pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Lieuvillers ;

Vu l'arrêté complémentaire du 22 octobre 2013 prescrivant à la société GRAP les mesures à respecter afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 21 mars 2003 délivré à la société GRAP pour les installations exploitées à Lieuvillers ;

Vu la demande de la société GRAP de modifications des conditions d'exploiter, présentée le 5 juillet 2021, pour son site de Lieuvillers ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification porte sur la nature des sondes thermométriques des silos 2 et 3 ;
2. L'article 9 de l'arrêté complémentaire du 22 octobre 2013 susvisé prévoit une surveillance de la thermométrie des stockages de grains ensilés grâce à des sondes mobiles pour l'ensemble des silos ;
3. L'exploitant a mis en place des sondes fixes équipées de 3 points de mesure dans les silos 2 et 3 ;
4. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société GRAP, dont le siège social est situé Pôle Jules Verne – Secteur 2 – 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du 34<sup>e</sup> Bataillon de Chars sur le territoire de la commune de Lieuvillers.

#### **Article 2 :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013	Article 9	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

#### **Article 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément au dossier réalisé par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Cellules	Sonde
Silo 1	C1 à C8	Sondes mobiles
Silo 2	C9	4 sondes fixes comportant 3 capteurs
	C10	4 sondes fixes comportant 3 capteurs

Installations	Cellules	Sonde
Silo 3	C11	4 sondes fixes comportant 3 capteurs

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos 2 et 3 sont munis d'installations thermométriques fixes reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lieuvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lieuvillers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Lieuvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

19 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société GRAP

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Lieuvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France